

**OBJET : OBLIGATION D'EMPORT D'UN TRANSPONDEUR MODE S POUR LES
HÉLICOPTÈRES AU DÉPART OU À DESTINATION DE L'AÉRODROME
NICE-CÔTE D'AZUR**

1. Nouvelle obligation

A compter du 1er mai 2018 et en application de l'arrêté du 17 octobre 2017, les hélicoptères au départ ou à destination de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur (LFMN), évoluant en circulation aérienne générale selon les règles de vol à vue, doivent être équipés d'un transpondeur mode S et répondre aux exigences de la surveillance élémentaire.

2. Exemptions et dérogations

2.1. Exemptions

Les exigences rappelées au §1 ne s'appliquent pas aux hélicoptères :

- appartenant à l'Etat, loués ou affrétés par lui ;
- qui se trouvent en situation d'urgence ;
- qui effectuent des vols médicaux ou des évacuations sanitaires.

2.2. Dérogations

L'exploitant d'un hélicoptère non éligible aux exemptions listées au §2.1, qui ne répond pas aux exigences rappelées au §1, et qui souhaite entreprendre un vol à destination ou au départ de l'aérodrome Nice-Côte d'Azur, doit obtenir au préalable l'accord du service de la navigation aérienne sud-est.

La demande doit être envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante avec un préavis d'au moins 3 jours ouvrés :

temps-reel.nice@aviation-civile.gouv.fr

La demande doit être dûment justifiée. L'accord du service de la navigation aérienne sud-est peut être subordonné au respect de certaines contraintes.